

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N°DEC2024_087**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
N°DEC2024_086 POUR ERREUR MATERIELLE
AVENANT N°2 LOT N°1
MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION DE LA ZA
DE TILLY SUR SEULLES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-070 du 17 septembre 2020 attribuant notamment le lot n°1 « Terrassements-voiries-assainissement eaux pluviales et eaux usées » à la société Martragny, pour le marché de travaux de l'extension de la ZA de Tilly sur Seulles
- Vu la décision n°DEC2024_086 portant sur l'avenant n°2 du lot n°1 « Terrassements-voiries-assainissement eaux pluviales et eaux usées » à la société Martragny,
- Considérant une erreur matérielle sur la décision n°DEC2024_086 relative à la variation montant du marché de travaux avec avenants.

DÉCIDE :

D'annuler la décision n°DEC2024_086 concernant l'avenant n°2 du lot n°1 de la société SAS Martragny.

D'accepter et de signer la proposition de l'avenant n°2 du lot n°1 – Terrassements-voiries-assainissement eaux pluviales et eaux usées - de l'entreprise Martragny pour la réalisation de travaux de pose de bordures et de modifications de profil de voirie pour un montant de 4 691,70 € HT représentant une plus-value de 1.82 %. L'ensemble des avenants du lot n°1 représentant une variation de 9,90% du montant du marché initial. Le nouveau montant du lot n°1 s'établit donc à 261 871,70€ H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **29 NOV. 2024**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZE NINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN